PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOURRAT DISTRIBUTION

21 RUE BENOIST D'AZY
--
03100 Montlucon

Références : 20260729-RAP-63-0576-InspectionBourrat-Azy
Code AIOT : 0005601827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement BOURRAT DISTRIBUTION implanté 21 Rue Benoist d'Azy -- 03100 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURRAT DISTRIBUTION
- 21 Rue Benoist d'Azy -- 03100 Montluçon
- Code AIOT : 0005601827
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt rue Benoist d'Azy à Montluçon a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en 2007. Il stocke différents produits pour le compte de plusieurs sociétés locales. Le site se compose d'un

bâtiment principal (lequel comprend une partie garage pour l'entretien des camions) et d'un plus petit bâtiment à l'Est. Plusieurs stockages de palettes sous la zone quai et à l'extérieur sont aussi présents.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a amélioré son état des stocks et a réalisé un Plan de Défense Incendie (PDI). Ces documents restent à compléter pour couvrir l'ensemble des stockages effectués sur le site dans le bâtiment principal et dans le plus petit bâtiment à l'Est. Le repérage des produits sur le terrain doit être repris (panneaux, étiquettes) pour permettre de bien identifier rapidement les zones dédiées au stockage.
La priorité du site reste l'installation de la détection incendie sur toutes les zones où s'effectue du stockage. L'exploitant devra donc se positionner quant au maintien ou pas du stockage dans le petit bâtiment à l'Est, lequel aujourd'hui n'est pas concerné par les devis sur la détection incendie et n'est pas intégré dans le PDI ni dans l'étude de flux thermiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Si le site reste à D au titre de la 1510 :
1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a demandé à visualiser l'état des stocks au jour de la visite. Celui-ci a évolué depuis mars 2025, il est mis à jour continuellement grâce aux scans des produits stockés. Il comprend la situation des stockages vis à vis des rubriques ICPE hors 1510, la dénomination et les quantités (nombre, volume) des produits et les localise sur le site. Au jour de la visite, un volume de 4626 m^3 est stocké sur l'entrepôt.
L'inspection a noté que cet état intègre les stockages de palettes présents sur le quai mais pas les palettes situées au milieu du parking et au Nord (zone EUROPALETTES). De plus, les stockages présents dans le petit bâtiment à l'Est, qui correspondent à des stocks tampons le temps de trouver de la place dans le bâtiment principal sont mentionnés sous la dénomination « quai » ce qui peut induire en erreur. Enfin, l'exploitant a informé l'inspection qu'il stocke depuis plusieurs mois des produits de la société SAFRAN pour un maximum de 320 palettes sans connaître leur nature, leur volume/masse et les éventuels risques associés. Ce stockage n'est donc pas intégré dans l'état des stocks. Sur demande de l'inspection et avant la fin de la visite, la société SAFRAN a confirmé par mail à l'exploitant que le stockage se composait actuellement de 88 palettes, de produits non inflammables et non dangereux, solides a priori.
A partir de l'état des stocks, l'inspection a fait l'exercice de retrouver dans le bâtiment principal certains produits : matières isolantes, smartamine, acide stearique, 77 big-bags de DEEE totalisant 92,4 m3 (et donc respectant le seuil de 100 m3 de la rubrique 2711). Elle s'est appuyée sur un plan situant les différentes zones de stockage en masse au sein des 2 cellules. Toutefois, l'absence de repérage de ces zones avec des étiquettes sur le terrain rend difficile cet exercice, même si les produits ont bien été visualisés in fine et dans des quantités cohérentes avec celles figurant sur l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer en permanence de la complétude de son état des stocks en intégrant tous les produits stockés sur le site. Toutes les palettes ainsi que les produits SAFRAN sont à

intégrer, en plus des stockages habituels avec l'indication des tonnages et des lieux de stockages. De plus, l'exploitant doit repérer de manière lisible les différentes zones de stockages (marquages, étiquettes) dans les cellules pour faciliter le repérage des produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2025
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : L'exploitant a réalisé son PDI avec les moyens de défense contre l'incendie actuels. Il l'a communiqué à l'inspection en amont de la visite. Toutefois, certains points restent à compléter : - le plan montrant les murs coupe-feu des 2 cellules du bâtiment principal, - l'intégration du petit bâtiment de stockage à l'Est. L'inspection confirme qu'en vertu du point I de l'annexe VI de l'AM du 11/04/2017, les prescriptions de l'article 5 de l'annexe II relatives au désenfumage de l'entrepôt ne sont pas applicables au site, ce dernier disposant d'un récépissé de déclaration du 3/05/2007.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant complétera son PDI selon les demandes indiquées ci-avant.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.
[...]
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Les contrôles périodiques ont été refaits en 30 décembre 2025.
Par courrier du 10 juin 2026, l'exploitant sollicite deux aménagements aux prescriptions générales applicables à la rubrique 1510 (AMPG annexe 1 - article 13):
- sur la distance maximale de 100 m entre le point le plus éloigné du stockage et un poteau incendie car cette distance s'avère être de 115 m,
- sur la présence de RIA dans les bâtiments: au regard de la structure ancienne du bâtiment, l'exploitant identifie une impossibilité technique. Un renfort en extincteurs de 50 litres est toutefois prévu en plus des 4 déjà existants dans le bâtiment principal.
Par ailleurs, en vue de réduire le risque incendie, l'exploitant a réduit la hauteur de stockage et stocke en masse les produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection les derniers contrôles périodiques effectués en décembre 2025 ainsi que les actions correctives engagées ou restant à effectuer suite aux écarts relevés.
Afin d'instruire la demande d'aménagements des prescriptions, l'exploitant fournira en complément:
- les justificatifs des débits délivrés simultanément par les 2 poteaux incendie situés sur la rue Benoist d'Azy ;
- le calcul de ses besoins en eaux incendie pour <u>l'ensemble du site</u> selon le guide de dimensionnement D9.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Si :
- installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ;

Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :
L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

2. Règles d'implantation
II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site.

Constats :

L'exploitant dispose d'une étude des flux thermiques, réalisée par la société ANDINE GROUPE en février 2023, pour le bâtiment principal. Cette étude ne met pas en évidence de flux thermiques sortant des limites de propriété. Toutefois, cette étude n'intègre pas le petit bâtiment de stockage situé à l'Est alors que celui-ci stocke bien des produits combustibles. En effet, le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de plusieurs bigs-bags sur palettes contenant diverses poudres non dangereuses dont de l'acide stearique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étude des flux thermiques doit être complétée en intégrant le plus petit bâtiment, situé à l'Est du bâtiment principal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2025
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le point 12 de l'annexe II » est applicable à compter du 1er janvier 2019, à l'exception des mots "et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées qui ne sont pas applicables".
Constats : Les devis pour l'installation de la détection automatique sont réalisés mais l'exploitant n'a pas encore retenu le prestataire qui réalisera les travaux. L'inspection alerte sur la nécessité d'intégrer le petit bâtiment à l'Est dans cette mise en conformité du fait de l'entreposage de produits combustibles entrant dans la rubrique 1510 vus lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant installera une détection automatique incendie avec report d'alarme dans tous les bâtiments abritant des stockages et définira les modalités de sa maintenance.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois